

pratiquement synonyme d'intrusion et où les systèmes «indiscrets» contribuent à la stabilité et à la primauté du droit.

- (5) Tout en reconnaissant les avantages potentiels d'un système international «indiscret», le Canada doit chercher à gérer pratiquement l'évolution du système actuel et trouver le juste milieu entre ce caractère «indiscret» et la nécessité de protéger certains domaines clés relevant de l'intérêt national, c'est-à-dire de la «souveraineté» du pays.
- (6) Les juridictions canadiennes et le grand public doivent mieux comprendre ce qui constitue un ordre international «indiscret» et ce qu'il implique à long terme pour les intérêts nationaux dans différents secteurs.
- (7) Le Canada pourrait prendre des mesures dans des domaines précis et demander, par exemple, la mise en place de mécanismes obligatoires de règlement des conflits et la création d'un centre plus spécialisé de prévention des conflits sous l'autorité de la CSCE, l'OTAN s'occupant dès lors du volet de sécurité de celle-ci. Il pourrait continuer à oeuvrer pour le respect des droits de la personne, en attendant la Conférence mondiale de 1993, et réclamer pour les Nations Unies un rôle plus grand dans l'instauration de la paix, rôle qui viendrait compléter les formes traditionnelles du maintien de la paix.